

## L'affectation des Accompagnants d'élèves en situation de handicap :

*Elle est prononcée par les coordonnateurs en application des préconisations de la MDPH, auprès d'un ou plusieurs élèves, scolarisés dans un ou plusieurs établissements (écoles, collèges, lycées). Elle respecte dans la mesure du possible un rayon de 15 km autour de la résidence personnelle. Elle est susceptible de modification en cours d'année, sur notification écrite des coordonnateurs, directe ou par l'intermédiaire de la direction de l'établissement.*

*Toute information ou recommandation relative à la nature du handicap du ou des élèves accompagnés peut être apportée via le directeur ou le chef d'établissement, par l'enseignant référent du secteur de l'école ou le personnel infirmier de l'établissement sur demande de l'accompagnant.*

## Les activités de l'Accompagnant :

- **Des interventions dans la classe** définies en concertation avec l'enseignant ;
- **Des participations aux sorties de classe** occasionnelles ou régulières ;
- L'accomplissement de gestes techniques ne requérant pas une qualification médicale ou paramédicale particulière, aide aux gestes d'hygiène ;

Dans toutes ses activités, l'Accompagnant garantit le respect des conditions de bienveillance.

Il doit permettre à l'élève de développer **sa capacité à être autonome** dans toutes les situations d'apprentissage, de communication, d'expression et dans les relations sociales.

Les échanges avec les familles, qui ne concerneront que l'accompagnement, se feront après avis de l'enseignant de la classe, du directeur d'école ou d'un membre de l'équipe de direction dans un collège ou lycée. Ils auront lieu en présence de l'enseignant pour le 1<sup>er</sup> degré ou du professeur principal dans le 2<sup>nd</sup> degré. L'Accompagnant ne peut pas intervenir au domicile de l'élève.

**Attitude professionnelle** : L'Accompagnant est tenu à l'obligation de réserve et à **la confidentialité sur la situation de l'enfant**. Il doit veiller à sa présentation, à son expression ainsi qu'au respect de la neutralité et de la laïcité.

**Administration de médicaments** : L'administration de médicaments à l'élève n'est possible que dans le cadre d'un Projet d'Accueil Individualisé (PAI).

## La formation

La participation des Accompagnants (AESH ou CUI) à ces moments de formation est **obligatoire** et les horaires figurant sur la convocation doivent être respectés. Une absence non justifiée à ces formations serait considérée comme un manquement et donnerait lieu à un congé sans solde.

## Les absences

**En cas d'absence de l'Accompagnant** (ou de retard) **celui-ci doit impérativement prévenir son employeur puis l'établissement** qui informe la famille :

-Les AESH informent immédiatement par téléphone, puis par écrit (arrêt de travail obligatoire) à la DSDEN 14 (Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale)PCAESH , dans les 48 heures.

- Les Accompagnants en CUI informent par téléphone puis par écrit (arrêt de travail obligatoire) l'employeur :

- renouvellement de contrat CUI : le lycée Charles de Gaulle en cas d'affectation dans une ou des école(s) publique(s) ou le collège ou lycée public ou établissement privé.

- nouveau contrat CUI : lycée Laplace

**En cas d'absence de l'élève handicapé :**

- si l'absence est brève, l'Accompagnant continue à être présent dans la classe où il intervient habituellement de manière à limiter les effets de cette absence (prise de notes, photocopies à transmettre).

-Dans le cas d'une absence prolongée, l'Accompagnant peut être affecté auprès d'un ou plusieurs autres élèves en situation de handicap. Les coordonnateurs doivent être informés en particulier si l'absence est prévue, dès l'information connue par le directeur ou le chef d'établissement.

**Autorisations d'absence :**

DSDEN 14	CUI 1er degré CUI des EPLE CUI de l'enseignement privé Code du travail (droit privé) : loi du 8 août 2016	DSDEN AESH Droit public : circulaire n°2002-168 du 2 août 2002
<b>mariage</b>		
	4 jours	5 jours
	mariage d'un enfant : 1 jour	neant
<b>décès</b>		
du conjoint (conjoint, pacs, concubinage)	3 jours	3 jours
d'un enfant	5 jours	3 jours
d'un ascendant + fratrie	3 jours	3 jours (parents)
<b>naissance</b>		
	3 jours + 11 jours (18 jours si naissances multiples)	3 jours + 11 jours (18 jours)
<b>garde d'enfant ou enfant malade</b>		
	3 jours par an, 5 jours si moins d'1 an ou 3 enfants à charge	100%: 6 jours, 80 %: 5 jours, 61%: 4 jours
<b>accompagnement sortie(s) scolaires(s)</b>		
si amplitude horaire ≤ 10 heures + repos obligatoire consécutif (11 heures)	pas de retour après 20h. Pas de possibilité de nuitée	Nuitée déconseillée, le cas échéant appliquer les coeffs de l'article 5 de l'arrêté du 15 janvier 2002
	récupération des heures > emploi du temps du jour	récupération des heures > emploi du temps du jour
<b>piscine</b>		
	circulaire 2011-090 du 7/7/2011: "les auxiliaires de vie scolaire accompagnent les élèves en situation de handicap...y compris dans l'eau en référence au PAI" (principe applicable aux CUI et aux AESH)	
<b>formations dues par l'employeur</b>		
	obligatoire : adaptation à l'emploi facultative: insertion professionnelle (GRETA)	obligatoire : adaptation à l'emploi si pas de diplôme ou expérience autre
<b>autres formations</b>		
	Compte Personnel d'Activité	Compte Personnel d'Activité ( décret 2017-928 du 6 mai 2017)

## Organisation du service

**Emploi du temps** : L'emploi du temps de l'Accompagnant est organisé par l'équipe éducative, en concertation avec lui, en fonction du temps de scolarisation et de la quotité d'accompagnement de chaque enfant. *Un temps de pause méridienne minimal de 45 mn doit être respecté.*

Tout changement d'emploi du temps doit être soumis à l'**accord de l'employeur**.

**Les horaires** : L'Accompagnant se doit de respecter les horaires de l'établissement dans lequel il a été affecté.

**Réunions** : L'**Accompagnant** est un membre à part entière de l'équipe éducative. Il est invité aux ESS (Equipe de Suivi de la Scolarisation) et aux réunions des équipes éducatives qui le concernent. Ces moments sont inclus dans son temps de travail.

## Sortie ou voyage scolaire

L'Accompagnant peut, dans certaines conditions, être amené à participer à une sortie ou à un voyage scolaire. Une autorisation préalable doit être demandée à l'employeur, et le coordonnateur du service doit en être avisé.

La possibilité de participer à une sortie scolaire dépend de la nature, de la durée de la sortie et du contrat de l'aide humaine.

## La communication

Chaque accompagnant bénéficie d'une adresse mail académique de type : (Prénom.nom@ac-caen.fr).

Chaque Accompagnant doit consulter régulièrement sa boîte mail académique par le biais de laquelle se fait toute communication administrative. S'il ne dispose pas de connexion personnelle, il peut consulter ses messages régulièrement sur un poste de son établissement d'affectation.

Assistance informatique : assistance@ac-caen.fr

Site académique : <https://www.ac-caen.fr>

Site de la DSDEN14 : <https://www.ac-caen.fr/dsden14>

Site de la circonscription ASH : [ash14.discip.ac-caen.fr](http://ash14.discip.ac-caen.fr)

## LES MISSIONS DES ACCOMPAGNANTS

Elles portent sur la notion **d'accompagnement** et de compensation pour permettre un accès aux apprentissages.

L'Accompagnant a vocation à accompagner des élèves handicapés, quel que soit le handicap, et quel que soit le niveau d'enseignement à partir d'une notification de la Maison Départementale des Personnes Handicapées et d'un accord des parents.

**Le référentiel d'activités** : Ce référentiel décrit les actions possibles, prévues dans le Projet Personnel de Scolarisation, en réponse aux besoins de l'élève, et comme moyen de compensation du handicap. Ce n'est pas un inventaire de tout ce que doit faire un Accompagnant

**Les activités relevant de l'aide humaine individuelle ou mutualisée en milieu scolaire pour les jeunes enfants, les enfants, les adolescents et les jeunes adultes handicapés.**

L'aide humaine se décline selon les trois grands domaines d'activités du jeune que sont les actes de la vie quotidienne, les activités d'apprentissage et les activités de la vie sociale et relationnelle.

### 1. Accompagnement des jeunes dans les actes de la vie quotidienne

#### 1.1. Assurer les conditions de sécurité et de confort

[1.1.1] Observer et transmettre les signes révélateurs d'un problème de santé

[1.1.2] S'assurer que les conditions de sécurité et de confort soient remplies

#### 1.2 Aider aux actes essentiels de la vie

[1.2.1] Aider à l'habillage et au déshabillage

[1.2.2] Aider à la toilette et aux soins d'hygiène de façon générale

[1.2.3] Aider à la prise des repas. Veiller, si nécessaire, au respect du régime prescrit, à l'hydratation et à l'élimination

#### 1.3. Favoriser la mobilité

[1.3.1] Aider à l'installation matérielle du jeune dans les lieux de vie considérés

[1.3.2] Permettre et faciliter les déplacements internes et externes du jeune (vers ses différents lieux de vie considérés, le cas échéant dans les transports utilisés) ainsi que les transferts

### 2. Accompagnement des jeunes dans l'accès aux activités d'apprentissage

[2.1] Stimuler les activités sensorielles, motrices et intellectuelles du jeune en fonction de son handicap, de ses possibilités et de ses compétences

[2.2] Utiliser des supports adaptés et conçus par des professionnels, pour l'accès aux activités d'apprentissage, comme pour la structuration dans l'espace et dans le temps

[2.3] Faciliter l'expression du jeune, l'aider à communiquer

[2.4] Rappeler les règles d'activités dans les lieux de vie considérés

[2.5] Contribuer à l'adaptation de la situation d'apprentissage en lien avec le professionnel par l'identification des compétences, des ressources, des difficultés du jeune

[2.6] Soutenir le jeune dans la compréhension et dans l'application des consignes pour favoriser la réalisation de l'activité conduite par le professionnel

[2.7] Assister le jeune dans l'activité d'écriture, la prise de notes

[2.8] Appliquer les consignes prévues par la réglementation relative aux aménagements des conditions de passation des épreuves d'examens ou de concours et dans les situations d'évaluation, lorsque la présence d'une tierce personne est requise

### **3. Accompagnement des jeunes dans les activités de la vie sociale et relationnelle**

[3.1] Participer à la mise en œuvre de l'accueil en favorisant la mise en confiance du jeune et de l'environnement

[3.2] Favoriser la communication et les interactions entre le jeune et son environnement

[3.3] Sensibiliser l'environnement du jeune au handicap et prévenir les situations de crise, d'isolement ou de conflit

[3.4] Favoriser la participation du jeune aux activités prévues dans tous les lieux de vie considérés

**vos correspondants :**

CUI			AESH		
Employeur			Employeur		
Etablissements publics Renouvellement	Recrutement au 01/09/17	Etablissement Privés	AESH	M	CO
<b>1er degré:</b> Lycée Charles De Gaulle Caen 02.31.50.14.64 <b>2nd degré:</b> EPLÉ d'affectation	Lycée Laplace Caen 02.31.43.12.10	OGEC de l'établissement d'affectation	DSDEN14 PCAESH 02.31.45.96.18 02.31.45.96.19 02.31.45.95.54	Lycée Laplace Caen 02.31.93.04.30	EPLÉ d'exercice
gestion courante: congé maladie, absence...					
<b>1er degré:</b> Lycée Charles De Gaulle Caen 02.31.50.14.64 <b>2nd degré:</b> EPLÉ d'affectation	Lycée Laplace Caen 02.31.43.12.10	OGEC de l'établissement d'affectation	DSDEN14 PCAESH 02.31.45.96.18 02.31.45.96.19 02.31.45.95.54	Lycée Laplace Caen 02.31.93.04.30	EPLÉ d'exercice
paye					
Lycée Laplace Caen 02.31.43.12.11			DSDEN14 PCAESH 02.31.45.96.18 02.31.45.96.19 02.31.45.95.54		
Relations avec l'enseignant et la famille, questions sur le fonctionnement, affectation et formation et toute autre question					
Coordonnateurs AVS: J.B. MASSON 02.31.45. 95.65 F. BOUTON 02.31.45.96.09 C. BARBEY 02.31.45.95.86					
action sociale 02.31.45.96.40					
médecins du personnel 02.31.30.15.88					
Assistantes Sociales des Personnels 02.31.45.96.39					